

Tribunal de première instance du Brabant wallon

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 établissant le règlement particulier du tribunal,

Vu nos ordonnances dérogatoires au règlement particulier des 7 décembre 2017, 29 mars 2018 et 28 juin 2018,

Vu nos ordonnances des 16 mars 2020, 18 mars 2020 et 6 avril 2020,

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé;

Vu la situation de crise sanitaire et la nécessité de favoriser le confinement de la population et d'éviter les contacts interpersonnels tout en assurant, dans la durée, un service d'urgence, ce qui implique de veiller à la protection des acteurs de justice;

Vu l'Arrêté royal n° 2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais prévus pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux publié dans le Moniteur belge du 9 avril 2020

Vu l'avis favorable de monsieur Marc Rézette, procureur du Roi du Brabant wallon, et de monsieur Christophe Hanon, auditeur du travail du Brabant wallon,

Vu l'avis favorable unanime du comité de direction et des vice-présidents du tribunal de première instance du Brabant wallon,

Il convient d'adapter l'organisation de la juridiction tant aux nécessités de santé publique qu'aux nouvelles dispositions ayant valeur légale.

Il est, dès lors, décidé ce qui suit.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Sophie STERCK, président du tribunal de première instance du Brabant wallon, assistée de Pascale VANROY, greffier en chef,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait,

Vu l'article 7, §2, du règlement particulier du tribunal de première instance du Brabant wallon,

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code Judiciaire,

Disons que, pour la **période du 11 avril 2020 au 3 mai 2020 inclus,**

- **section civile** :

Il sera fait application de l'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité qui prévoit :

Art. 2. § 1. Toutes les causes devant les cours et tribunaux, à l'exception des causes pénales, à moins qu'elles ne concernent uniquement des intérêts civils, qui sont fixées pour être entendues à une audience qui a lieu à partir du deuxième jour après la publication du présent arrêté jusqu'à un mois après l'expiration de la période visée à l'article 1er, le cas échéant prolongée, et dans lesquelles toutes les parties ont remis des conclusions, sont de plein droit prises en délibéré sur base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries.

§ 2. La partie qui ne peut accepter l'application du § 1er, en informe le juge par écrit et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience fixée, ou, pour les affaires qui sont fixées à des audiences de plaidoiries qui ont lieu dans les huit jours qui suivent la publication de cet arrêté, au plus tard la veille de l'audience.

Cette information se fait par le biais du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter du Code judiciaire ou par pli simple, envoyé par la poste à ou déposé au greffe.

Si toutes les parties s'opposent à l'application du § 1er, l'affaire est remise à une date indéterminée ou à une date déterminée.

Si aucune des parties ou seulement une ou quelques-unes d'entre elles s'opposent, le juge statue sur pièces. Il peut décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence, remettre l'affaire à une date indéterminée ou à une date déterminée ou prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries.

§ 3. Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, les parties qui n'ont pas encore déposé leurs pièces au greffe les déposent par le biais du système informatique de la Justice, visé à l'article 32ter du Code judiciaire, dans un délai d'une semaine à compter de la date initialement fixée pour plaider ou, le cas échéant, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision du juge visée au § 2, alinéa 5, sous peine d'écartement d'office.

§ 4. A partir du moment où l'affaire est prise en délibéré et au plus tard un mois à partir du dépôt des dossiers visé au § 3, le juge peut demander que les parties donnent des explications orales, éventuellement par voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique. Le cas échéant, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

§ 5. Les décisions du juge visées dans cet article ne sont pas susceptibles de recours.

§ 6. Les délais visés au présent article ne seront pas prolongés en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les dossiers qui seront décommandés seront refixés par les soins du greffe à l'issue de la période de confinement.

Durant la période visée et à l'exception des référés et des saisies, l'introduction d'une nouvelle affaire par voie de citation est subordonnée à l'autorisation expresse et préalable du président du tribunal ou du magistrat délégué à cette fin.

- **section famille** :

L'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité est d'application.

Les audiences de la chambre des règlements amiables sont suspendues.

Sauf urgence à apprécier par le magistrat titulaire du dossier, les auditions d'enfants sont suspendues.

Les dossiers qui seront décommandés seront refixés par les soins du greffe à l'issue de la période de confinement.

Durant la période visée, l'introduction d'une nouvelle affaire par voie de citation devant le tribunal de la famille est subordonnée à l'autorisation expresse et préalable du président du tribunal ou du magistrat délégué à cette fin.

S'agissant de procédures écrites, les demandes de divorce par consentement mutuel continuent à être traitées tant que le greffe dispose d'effectifs suffisants pour ce faire.

- **section pénale** :

Les audiences sont suspendues, sauf pour :

- la chambre du conseil, en ce qui concerne les dossiers détenus
- les audiences correctionnelles où sont fixés des dossiers mettant en cause un détenu pour la cause,
- les prononcés,
- les dossiers déjà introduits ne mettant pas en cause un détenu, pour lesquels le ministère public justifie d'une urgence particulière, l'urgence étant appréciée par le magistrat présidant la chambre.

Pour les dossiers reportés d'office, ni les justiciables, ni leur conseil ne doivent se présenter à l'audience.

Les audiences de la chambre du conseil se tiendront suivant les nécessités du service et, de préférence, le lundi à 14h et le jeudi à 9h.

Les dossiers d'intérêts civils sont traités en application de l'article 2 de l'AR n° 2 précité.

- **section jeunesse** :

Les dossiers soumis aux juges de la jeunesse sont limités aux seules urgences, soit :

- lors des gardes :
 - les saisines avec un mineur privé de liberté,
 - les demandes de placement d'un enfant en urgence (articles 37 et 52 du décret du 18 janvier 2018),
- les entretiens de cabinet avec échéance (placement, mandat E.M.A),
- les demandes de jugement au fond lorsqu'une ordonnance de placement est intervenue en urgence (le jugement devant intervenir au plus tard avant la fin des 45 jours de la prolongation du placement),
- les demandes de renouvellement au terme de l'année visée par l'article 43 du décret du 18 janvier 2018, pour autant que la mesure demandée ou en cours consiste en un éloignement du milieu familial,
- les demandes de jugement au fond pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels une mesure ordonnée pendant la phase provisoire est toujours en cours,

Tous les autres dossiers fixés au fond devant les juges de la jeunesse sont décommandés et seront refixés ultérieurement.

- **section instruction :**

Le service de garde est maintenu.

Les avocats ou justiciables sont invités à postposer toute nouvelle constitution de partie civile après le 3 mai 2020, sauf celles qui devraient être actées sous le bénéfice de l'urgence par le juge d'instruction de service.

- **Les greffes.**

Les greffes travaillent à personnel réduit, les avocats sont invités à utiliser la correspondance électronique via e-deposit ou DPA-deposit.

Sauf exception (dépôt ou dépôt/retrait urgent), les dépôts de pièces à conviction sont suspendus jusqu'au dimanche 3 mai 2020. Si l'exception trouve à s'appliquer, le dépôt interviendra selon les possibilités du service de police déposant et celles du greffe correctionnel, après contact préalable avec ce dernier.

- **Prescriptions d'ordre général.**

Il est demandé aux avocats d'apporter leur collaboration aux mesures mises en place en avertissant leurs clients et leurs adversaires (avocats ou particuliers).

Les personnes étrangères au service ne sont plus admises dans les bâtiments qui abritent le tribunal de première instance : celles qui s'y présentent s'en verront refoulées sauf si elles sont expressément convoquées ou qu'elles doivent accomplir une démarche au greffe.

Depuis le 17 mars 2020 et durant la période susvisée, à l'exception de celles du tribunal de la jeunesse (section protectionnelle), les audiences maintenues de toutes les autres sections du tribunal se tiennent au palais de justice I (place Albert 1^{er}, 17 à 1400 Nivelles).

En toutes matières, le principe de la représentation du justiciable par son avocat doit être privilégié.

Les extractions des détenus ne sont pas effectuées sauf demande du président de chambre, demande expresse de l'avocat adressée au greffe au moins 24 heures à l'avance, ou dans l'hypothèse d'un détenu sans conseil. En toutes hypothèses, eu égard aux conditions dans lesquelles le transfert s'effectue, la demande visant à faire extraire un détenu de son établissement pénitentiaire ne doit s'effectuer que de manière exceptionnelle.

Ainsi fait en notre cabinet au Palais de Justice à Nivelles, le 11 avril deux mille vingt.

Le Greffier en chef,



La Présidente,

